

Envoyé en préfecture le 21/12/2023

Reçu en préfecture le 21/12/2023

Publié le 21/12/2023

ID : 060-216001594-20231218-21600_DELIB_038-DE

SLOW

MAIRIE DE CONCHY LES POTS

Département de l'Oise

Arrondissement de Compiègne

Canton de Estrées Saint Denis

☎ 0344850124 📧 mairieconchylespots@wanadoo.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du LUNDI 18 DÉCEMBRE 2023

Date de convocation : 12/12/2023

Date d'affichage : 12/12/2023

Nombre de membres		
En exercice	Présents :	Qui ont pris part à la délibération
14	11	13

L'an deux mille vingt-trois, le 18 décembre à 19h00, le Conseil Municipal légalement convoqué le 12/12/2023 en réunion ordinaire, s'est réuni publiquement à la salle du conseil sous la présidence de Madame Marie-Christine PINSSON, la Maire.

Présents : MM. & Mmes PINSSON Marie-Christine, HUCHER Vincent, GRELIN Jean, BEVALOT Benjamin, FOULLOY Martine, FRAYON Jennifer, BIZET Francis, ROUSSET Lucien, LELONG David, L'EQUILBECQ Sébastien, BRIATTE Thomas.

Absents : CLEUET Philippe, BRUYEN Philippe (a remis un pouvoir à HUCHER Vincent), PLUCHARD Frédéric (a remis un pouvoir à PINSSON Marie-Christine)

Conformément à l'article L .2121-15 du C.G.C.T., Monsieur HUCHER Vincent est nommé secrétaire de séance.

DÉLIBÉRATION N° 38.2023 : Délibération portant institution de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) qui annule et remplace la délibération du 28/07/2012.

Madame le Maire expose que la participation pour l'assainissement collectif (PFAC) a été créée par l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-354 du 14 mars 2012 pour permettre le maintien des recettes des services publics de collecte des eaux usées et pour satisfaire les besoins locaux d'extension des réseaux.

Elle est due par le propriétaire de l'immeuble raccordé. Toutefois, si celui-ci a été antérieurement redevable de la participation pour raccordement à l'égout, la participation pour assainissement collectif ne pourra pas être exigée.

En conclusion, Madame le Maire propose d'instaurer cette nouvelle participation en application des articles L1331-7 et de l'article L1331-7-1 du code de la santé publique.

Cette participation est non soumise à la TVA. Le recouvrement aura lieu par émission d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire.

Au vu de cet exposé, le conseil municipal : DECIDE

- de fixer ainsi la PFAC pour les constructions nouvelles à compter du **01/01/2024**
- Participation par logement : **3000 €** (trois mille euros)

Envoyé en préfecture le 21/12/2023

Reçu en préfecture le 21/12/2023

Publié le 21/12/2023

ID : 060-216001594-20231218-21600_DELIB_038-DE

SLO

RAPPELLE que le fait générateur de la PFAC est le raccordement au réseau

DIT que les recettes seront recouvrées comme en matière de contribution directe et inscrites au budget assainissement

Fait et délibéré en séance



Marie-Christine PINSSON
Maire,

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Amiens situé 14, rue Lemerchier CS 81114 80011 Amiens Cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>